

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSSS/18/169

DÉLIBÉRATION N° 18/095 DU 3 JUILLET 2018 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIVISION « ZORGINSPECTIE, WELZIJN, GEZONDHEID EN FINANCIËEL » DU DÉPARTEMENT FLAMAND « WELZIJN, VOLKSGEZONDHEID EN GEZIN », AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSI, EN VUE DE LA RÉALISATION DE SES MISSIONS EN MATIÈRE D'INSPECTION D'ÉTABLISSEMENTS DE SOINS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la demande de la division « Zorginspectie Welzijn, Gezondheid en Financieel » du département « Welzijn, Volksgezondheid en Gezin » de l'autorité flamande;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. La division « Zorginspectie Welzijn, Gezondheid en Financieel » du département « Welzijn, Volksgezondheid en Gezin » de l'autorité flamande assure la surveillance d'un ensemble d'établissements de soins au sein du domaine politique propre, tels des centres de services de soins et de logement pour personnes âgées, des services de garde d'enfants et des structures pour personnes handicapées. Outre la surveillance de la pratique des soins, elle réalise aussi des inspections financières relatives à l'utilisation des subventions, à la santé financière des établissements de soins, aux contributions des utilisateurs et à la facturation des projets. Les missions de contrôle incombent (notamment) à la division « Welzijn en Samenleving », à la division « Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden », à l'Agence flamande « Personen met een handicap », à l'Agence « Jongerenwelzijn », à l'Agence « Kind en Gezin » et à l'Agence « Zorg en Gezondheid ». Les organisations gérant les secteurs concernés sont, sur le plan juridique, de nature diverse et leur fichier de clients fluctue en permanence.

2. La surveillance porte aussi sur les conditions en vigueur en matière de reconnaissance et de subventionnement. Cela peut concerner des conditions personnelles telles un nombre minimal d'agents en possession d'un niveau de diplôme déterminé ou un pourcentage spécifique d'emplois. Lors de l'inspection, l'instance faisant l'objet de l'inspection soumet des documents pour prouver que ces conditions sont remplies. Afin de vérifier l'exactitude des documents soumis, la division « Zorginspectie, Welzijn, Gezondheid en Financieel » doit parfois pouvoir réaliser une comparaison avec les sources authentiques, par exemple en cas de présomption d'abus ou de suspicion de fraude.
3. La relation de travail est consultable dans la banque de données DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), le salaire et les prestations sont consultables dans la banque de données DMFA (déclaration multifonctionnelle). La division « Zorginspectie Welzijn, Gezondheid en Financieel » consulterait les données à caractère personnel utiles au moyen de l'application web DOLSI, non de manière systématique à chaque inspection mais sporadiquement en cas d'indication d'erreurs ou lors de plaintes ou pour des questions spécifiques.
4. La division « Zorginspectie Welzijn, Gezondheid en Financieel », créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 mars 2004 *portant création de l'agence autonomisée interne (« Zorginspectie »)* puise sa compétence d'inspection, notamment dans le décret du 15 juillet 2016 *portant diverses dispositions relatives au domaine politique de l'Aide sociale, Santé publique et Famille* et dans le décret du 19 janvier 2018 *relatif au contrôle public dans le cadre de la politique de la santé et de l'aide sociale*. En vue de la réalisation de ses missions, elle souhaite consulter les banques de données à caractère personnel précitées à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSI. Elle doit à cet égard être considérée comme un utilisateur du premier type (services d'inspection et services de soutien administratif) au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

B. BANQUES DE DONNEES CONCERNEES

la banque de données DIMONA

5. La banque de données à caractère personnel DIMONA qui est gérée par l'Office national de sécurité sociale, est alimentée par la "déclaration immédiate d'emploi", le message électronique par le biais duquel l'employeur communique le début et la fin d'une relation de travail. Elle contient quelques données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

Identification de l'employeur (avec indication spécifique de l'occupation étudiants): le numéro d'immatriculation (provisoire), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but

social, la catégorie d'employeur, le numéro d'identification du siège principal et du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire: le numéro d'inscription (provisoire), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.

Identification du travailleur (avec indication spécifique de l'occupation d'étudiants): le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité partielle, la date et l'heure de la déclaration de l'entrée en service, la date de l'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (uniquement pour l'horeca), le nombre de jours de travail pour lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (aussi appelé contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (uniquement pour le secteur de la construction).

6. Les données à caractère personnel précitées permettraient notamment à la division « Zorginspectie Welzijn, Gezondheid en Financieel » de contrôler le caractère régulier du contrat de travail et de l'emploi, de déterminer l'identité des parties concernées de manière univoque, de contrôler si les personnes mentionnées sur la liste du personnel sont effectivement occupées par l'employeur concerné, de vérifier la commission paritaire et, de manière plus générale, de déterminer la relation de travail de manière uniforme et sans équivoque et d'y réserver la suite utile. L'organisation souhaite pouvoir retracer les employeurs d'un travailleur déterminé et les travailleurs d'un employeur déterminé ainsi que les contrats de certains travailleurs et de certains employeurs.

la banque de données DMFA

7. La division « Zorginspectie Welzijn, Gezondheid en Financieel » souhaite également accéder à la banque de données DMFA de l'Office national de sécurité sociale. Les données à caractère personnel suivantes relatives aux instances de gestion des secteurs « Welzijn, Volksgezondheid en Gezin » et à leurs travailleurs respectifs seraient donc mises à la disposition.

Bloc « déclaration de l'employeur »: le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. Ces données à caractère personnel permettraient à la division « Zorginspectie Welzijn, Gezondheid en Financieel » de déterminer l'identité de l'employeur de manière univoque, par exemple en cas de doute, si l'entité agréée/subventionnée possède plusieurs numéros d'entreprise. Le bloc constitue aussi le point de départ pour l'identification du fichier du personnel (subventionné) d'un employeur.

Bloc « personne physique »: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, l'adresse, le code pays, la nationalité et le code de validation Oriolus. Ces données à caractère personnel (et celles du bloc "ligne travailleur") permettent de déterminer l'identité du travailleur de manière univoque et permettent d'attester que les personnes mentionnées sur la liste du personnel subventionné qui est transmise à l'autorité flamande sont effectivement occupées par l'employeur pendant une période déterminée.

Bloc « ligne travailleur »: la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

Bloc « occupation de la ligne travailleur »: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe de personnel, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes, la justification des jours et le numéro d'identification de l'unité locale. La division « Zorginspectie Welzijn, Gezondheid en Financieel » est ainsi en mesure de contrôler qu'un travailleur est occupé conformément à la réglementation en vigueur et de vérifier la relation de travail réelle pendant une période déterminée, notamment en ce qui concerne la durée du travail, la prestation et le type de contrat de travail. Le contrôle de l'effectif du personnel total d'un employeur est nécessaire afin de déterminer si l'employeur occupe suffisamment de personnel, conformément à la norme de personnel contenue dans les conditions d'agrément et/ou de subventionnement.

Bloc « véhicule de société »: le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société. Ce bloc permet à la division « Zorginspectie Welzijn, Gezondheid en Financieel » de vérifier s'il est satisfait à la réglementation relative aux véhicules de société lorsque ceux-ci sont payés avec des moyens publics.

Bloc « prestation de l'occupation de la ligne travailleur »: le numéro de ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ce bloc et les blocs suivants permettent au demandeur de contrôler la rémunération d'un travailleur individuel et de la comparer avec le rapportage que l'autorité flamande a reçu de l'employeur. Ceci peut s'avérer nécessaire, par exemple dans le cadre d'une plainte ou en cas de présomption d'abus ou de suspicion de fraude. La somme de l'ensemble des lignes travailleurs constitue la masse salariale totale, qui est comparée au rapportage financier qui constitue la base pour le traitement des dossiers au sein de l'administration flamande. Dans certains secteurs, il est aussi exigé qu'au moins 70% des subventions soit consacré aux frais de personnel; la masse salariale totale est donc une donnée requise à cet égard. Les données sont donc utiles pour vérifier la charge salariale réelle et pour détecter les paiements indus, les abus et la fraude de subventions flamandes.

Bloc « rémunération de l'occupation de la ligne travailleur »: le numéro de la ligne de rémunération, le code de la rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ce bloc permet de contrôler la rémunération d'un travailleur individuel et de la comparer avec le rapportage que l'autorité flamande a reçu de l'employeur.

Bloc « indemnités accidents du travail et maladies professionnelles »: la nature de l'indemnité, le taux d'incapacité et le montant de l'indemnité.

Bloc « cotisation travailleur statutaire licencié »: le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de sécurité sociale.

Bloc « cotisation travailleur-étudiant »: le salaire, la cotisation et le nombre d'heures et de jours à déclarer et le numéro d'identification de l'unité locale.

Bloc « cotisation travailleur prépensionné »: le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation.

Bloc « cotisation due pour la ligne travailleur »: le code travailleur, le type, la base de calcul, le montant et la date du premier engagement.

Bloc « cotisation non liée à une personne physique »: le code travailleur, la catégorie d'employeur, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation.

Bloc « données détaillées réduction ligne travailleur »: le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction du temps de travail.

Bloc « réduction occupation »: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.

Bloc « réduction ligne travailleur »: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.

Bloc « données détaillées réduction occupation »: le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction de la durée du travail et la date de cessation du droit.

Bloc « *occupation - informations* » : la date à laquelle un membre du personnel nommé est malade depuis six mois ou plus, les mesures pour le non marchand, le salaire horaire, le nombre de jours de salaire garanti première semaine, la rémunération brute payée en cas de maladie, la dispense de déclaration des données de l'occupation relatives au secteur public, la dispense - régime de pension complémentaire, la donnée de contrôle - obligation, la date de nomination à titre définitif, la date de l'attribution d'un nouveau poste dans le cadre du maribel social, la base de calcul dérogatoire pour la cotisation pension secteur public, la mesure de carrière, la notion dispense prestations, le nombre de jours de vacances, l'indication de personnel mis à disposition et l'indication extra de l'horeca. Ces renseignements relatifs à l'occupation permettent de déterminer le cadre du personnel et la masse salariale (les agents malades depuis plus d'un an par exemple ne peuvent, dans certains secteurs, plus être repris sur la liste du personnel subventionné).

Bloc « *indemnité complémentaire* »: la notion d'employeur, le numéro de la commission paritaire, le code NACE, la date du premier octroi de l'indemnité complémentaire, la notion type d'accord, la notion d'interruption de la carrière à mi-temps ou de prépension à mi-temps, la notion de dispense des prestations, la notion de remplacement conforme, le numéro d'identification de la sécurité sociale du remplaçant, les mesures prévues en cas de reprise du travail, le type de débiteur, le nombre de parties de l'indemnité complémentaire, la date de notification du préavis, la notion d'entreprise en difficulté ou en restructuration, la date de début de reconnaissance et la date de fin de reconnaissance. Ce bloc contient des informations utiles pour déterminer le cadre du personnel et la masse salariale, contrôler la commission paritaire et vérifier si la charge salariale rapportée est réelle.

Bloc « *indemnité complémentaire – cotisation* »: le code travailleur, le type de cotisation, le code période, le montant de la cotisation, le montant de l'indemnité complémentaire ou de l'allocation sociale, le numéro de suite de la cotisation, la notion d'adaptation, la notion de capitalisation, la notion d'application du plancher, le montant théorique de l'allocation sociale, le nombre de mois, les décimales pour le nombre de mois, le nombre de jours du mois incomplet et la raison.

Bloc « *données de l'occupation relatives au secteur public* » : la date de début, la date de fin, le type d'institution, la catégorie de personnel, le grade, la fonction, le rôle linguistique, la nature du service, la nature de la fonction et la raison de la fin de la relation statutaire. Ces données permettent de contrôler l'occupation, notamment en ce qui concerne la durée du travail, la fonction, le salaire et l'échelle barémique appliquée. Ceci est par exemple utile pour vérifier s'il y a suffisamment de personnel dans les fonctions requises conformément aux normes d'agrément et/ou de subventionnement. Les entités placées sous la surveillance du demandeur sont plus exactement aussi les centres publics d'action sociale et les administrations communales et municipales.

Bloc « *traitement barémique* »: la date de début, la date de fin, la date de prise de rang dans l'ancienneté pécuniaire, la référence de l'échelle de traitement, le montant, le nombre d'heures par semaine et le nombre d'heures par semaine correspondant à un traitement barémique complet.

Bloc "supplément de traitement": la date de début, la date de fin, la référence, le montant de base, le pourcentage, le nombre d'heures ou de prestations et le montant.

Bloc « mesures de réorganisation du temps de travail simultanées »: la mesure et le pourcentage. Ce bloc est utile lors du contrôle de l'occupation et des prestations, afin de déterminer s'il y a suffisamment de personnel conformément aux normes d'agrément et/ou de subventionnement.

Bloc « activation renseignements »: le statut de la formation, la date de début de dispense des prestations et la date de début du statut de la formation. Ces données peuvent être utiles à la division « Zorginspectie Welzijn, Gezondheid en Financieel » lors du contrôle des activités de formation qui constituent, dans certains secteurs, une condition d'agrément et/ou de subventionnement.

8. Les données à caractère personnel de la DMFA permettraient à la division « Zorginspectie Welzijn, Gezondheid en Financieel » d'identifier les travailleurs et les employeurs concernés de manière univoque, de vérifier si un travailleur est réellement occupé en fonction de la réglementation en vigueur dans une entreprise agréée, de vérifier les prestations et les salaires des agents dans une instance de gestion déterminée, de contrôler et d'éviter des paiements indus, des abus et la fraude avec les subventions flamandes, de contrôler le montant du coût salarial des travailleurs, de vérifier si un cadre de personnel minimal est rempli et si le personnel possède les qualifications exactes et, de manière plus générale, de veiller au respect des conditions fixées en matière de personnel en vue de recevoir des subventions et des reconnaissances ou de les maintenir. Parfois, la surveillance d'un dossier n'exigera que des informations d'un seul bloc, mais généralement il faudra recueillir et regrouper des informations provenant de plusieurs blocs afin de garantir un contrôle efficace.

C. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le contrôle d'un ensemble d'établissements de soins au sein du domaine politique « Welzijn, Volksgezondheid en Gezin » de l'autorité flamande, tant en ce qui concerne la pratique des soins qu'en ce qui concerne les aspects financiers, conformément au décret du 15 juillet 2016 *portant diverses dispositions relatives au domaine politique de l'Aide sociale, Santé publique et Famille* et au décret du 19 janvier 2018 *relatif au contrôle public dans le cadre de la politique de la santé et de l'aide sociale*.
11. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Le traitement satisfait au principe de la minimisation des données.

12. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question. La division "Zorginspectie Welzijn, Gezondheid en Financieel " a donc accès aux blocs de données à caractère personnel précités, tant dans leur composition actuelle que leur composition future.
13. L'accès aux banques de données à caractère personnel précitées au moyen de l'application web DOLSIS peut être autorisé pour autant que les mesures de sécurité prévues dans la recommandation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 12/01 du 8 mai 2012 soient respectées. La division « Zorginspectie Welzijn, Gezondheid en Financieel » doit à cet égard être considérée comme un utilisateur du premier type (services d'inspection et services administratifs d'appui).
14. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
15. L'utilisation de DOLSIS est limitée à deux agents de l'équipe « Financieel » de la division « Zorginspectie Welzijn, Gezondheid en Financieel ». Lors de toute consultation de données à caractère personnel, le dossier, la finalité et l'inspecteur à la demande duquel la consultation est réalisée, doivent être clairement communiqués. Les données à caractère personnel sont communiquées à l'inspecteur en question, mais peuvent aussi être communiquées à d'autres inspecteurs de la division « Zorginspectie Welzijn, Gezondheid en Financieel » et de la division « Zorginspectie Gehandicaptenzorg et Kinderopvang », pour autant qu'elles soient importantes pour la réalisation de leurs tâches respectives. Une liste actualisée en permanence des agents de l'équipe « Financieel » qui consultent, est tenue à la disposition du Comité sectoriel. Les agents concernés signent une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel, la division « Zorginspectie Welzijn, Gezondheid en Financieel » doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
17. L'application web DOLSIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant l'autorisation préalable du Comité sectoriel) et non l'application web DOLSIS.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la division «Zorginspectie Welzijn, Gezondheid en Financieel » du Département « Welzijn, Volksgezondheid en Gezin » de l'autorité flamande à accéder aux banques de données précitées, en vue de la réalisation de ses missions d'inspection des établissements de soins, pour autant qu'elle respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIIS.

Bart VIAENE

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).